

# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

---

**N<sup>o</sup> 207. — Novembre 1896.**

---

### AVIS.

Une Réunion exceptionnelle aura lieu le *Mardi 15 Décembre,*  
*à deux heures précises,*  
dans la salle ordinaire, place du Parvis Notre-Dame.

OBJET DE LA RÉUNION :

*Mesures à prendre pour arriver à la Destruction  
des Corbeaux.*

---

**SENLIS**

IMPRIMERIE TH. NOUVIAN

Place de l'Hôtel-de-Ville.

—  
1896

## OFFICE DE LA VACHERIE

LAPORTE & LEFRANC, 93, Boulevard Sébastopol, PARIS

25<sup>e</sup> ANNÉE

### CHOIX DE VACHERIES DANS PARIS ET BANLIEUE

Depuis 5.000 fr. jusqu'à 100 000 fr.

Seule Maison recommandée par les Chambres Syndicales des Laitiers-Nourrisseurs.

**VACHERIE** A CÉDER, banlieue de Paris, cause de décès du mari, **22** vaches 1<sup>er</sup> choix, **300** litres par jour à **0,45** centimes, pas de morte saison, petit loyer, bail à volonté. Pâturages : 10 hectares. Bénéfices prouvés et garantis, 40.000 fr. par an. A vendre pour les deux tiers de sa valeur.

*On traitera avec 10.000 francs argent.*

**VACHERIE** A CÉDER, Paris, quartier riche, après fortune, tenue 400 ans par même famille. **18** vaches, **220** litres à **0,45** centimes. Belle boutique sur rue. Place à 25 vaches.

Bénéfices annuels : 7.000 francs.

*Prix demandé : 20.000 francs. — Valeur du Matériel.*

S'adresser à MM. LAPORTE et LEFRANC, 93, boulevard Sébastopol, Paris.

---

## ETABLISSEMENTS DE LIANCOURT (Oise)

les plus importants de France

pour la Construction des INSTRUMENTS ARATOIRES

### A. BAJAC \* \*

*Ingénieur-Constructeur Breveté S. G. D. G.*

SEUL GRAND PRIX. La plus haute Récompense pour les Machines Agricoles françaises à l'Exposition universelle de 1889.

#### CHARRUES

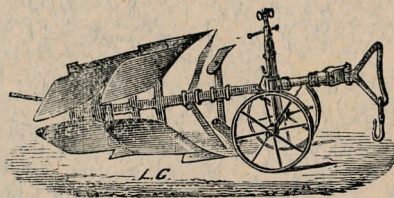
BISOCS ET TRISOCS

#### SCARIFICATEURS

Extirpateurs.

Herses en tous genres.

Rouleaux ondulés  
et Croskills.



#### MATÉRIELS

POUR GRANDE CULTURE  
à Vapeur  
et par Treuils à Manège.

#### MATÉRIELS COMPLETS

pour culture rationnelle  
de la Betterave  
à sucre.

## CHARRUES-BRABANTS DOUBLES

NOUVELLE HERSE ECROUTEUSE-EMOTTEUSE

*le meilleur des brise-mottes.*

ROULEAUX SPÉCIAUX POUR BETTERAVES — HOUES A CHEVAL

Arracheurs perfectionnés à 1, 2 et 3 lignes.



Société d'Histoire et  
d'Archéologie de Senlis

Notice : .....

Ms 46  
6299

CB : .....

SHAS



0 000000 064897

# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

---

---

**N° 207. — Novembre 1896.**

---

---

### *Avis.*

Une Réunion exceptionnelle aura lieu le Mardi 15 Décembre 1896, à 2 heures précises, dans la Salle de l'ancienne École des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.

Cette Réunion a pour objet : *Mesures à prendre pour arriver à la destruction des Corbeaux.*

---

---

### **Compte-Rendu des Travaux de la Société.**

---

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE 1896

PRÉSIDENTE DE M. LÉON MARTIN

Étaient présents au bureau : MM. Sagny, Moquet, Fautrat, Roland.

Un grand nombre d'Agriculteurs assistaient à la réunion, désireux de savoir quelles mesures seraient proposées par la Société pour arriver à la Destruction des Corbeaux.

La question de la remise par l'Etat de l'Impôt foncier aux communes et aux départements, vient la première en discussion.

M. Martin, président, développe les considérations énoncées en son projet.

Un membre du Bureau demande tout simplement par quoi seront remplacés les cent millions, dont l'honorable Président demande l'abandon, pour la construction de voies ferrées de grande communication. Si les cent millions manquent au budget, on les demandera aux choses produites par le travail et l'épargne ; c'est encore la Terre qui deux fois sera frappée pour combler la lacune.

M. Berdin, conseiller général, dit que les chemins de fer départementaux ne vivent que de subventions; comment vivraient alors les chemins de fer de grande communication?

Ces considérations d'ordre économique et financier sont écartées par l'Assemblée, qui, à la majorité, émet le vœu que le principal de l'Impôt foncier soit abandonné par l'Etat aux communes et aux départements, pour la construction de leurs voies ferrées de grande communication.

M. le Président met en discussion la question de la Destruction des Corbeaux.

La parole est donnée à M. Olivier Benoist, pour donner lecture d'un projet de délibération par lui rédigé sur cette question

Suit le texte de ce projet :

La Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis,

Considérant :

Que les corbeaux, qui fréquentent nos plaines, comprennent plusieurs espèces ayant à peu près les mêmes mœurs, et principalement l'espèce désignée sous le nom de corneille corbine, et celle désignée sous le nom de « *corvus cornix* » ou corbeille mantelée. Que ces espèces, d'après les traités d'histoire naturelle, vivent de charognes, d'insectes, de vers, de poissons, de grains, de fruits et d'œufs d'oiseaux; mais que leur nourriture préférée est, sans contestation possible, le grain et notamment le grain de blé, à défaut des charognes qu'on voit très rarement, dans nos pays, se décomposer à l'air libre.

Que ces corbeaux ont aussi un goût très prononcé pour les fruits, cerises, pommes, poires, noix, etc.

Que les insectes et les vers ne viennent pour eux qu'en seconde ligne, et qu'ils semblent ne s'en nourrir, lorsqu'ils ont du grain et des fruits à leur disposition, que pour introduire de la variété dans leur alimentation.

Que, par suite, ils font un tort considérable à l'agriculture, en se jetant, en toute saison, sur les meules de blé que les agriculteurs font dans leurs plaines, et en dévorant, pendant une grande partie de l'année, les grains qui ont été ensemencés pour produire la récolte suivante, ainsi que les récoltes encore non coupées et qui sont arrivées à leur maturité ou sur le point de l'être, les blés versés et les bordures de champs de blé même non versés étant, à ce moment, l'objet de leurs déprédations.

Le laps de temps pendant lequel ils commettent ces dégâts ne s'étend, chaque année, pas à moins de dix mois; qu'en effet l'ensemencement du blé

d'automne commence dans nos régions vers le 1<sup>er</sup> octobre, et, avec l'habitude qu'on prend de plus en plus de semer ce genre de blé pendant tout le courant de l'hiver et dès que la température le permet, il dure jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, époque à laquelle commence à son tour l'ensemencement du blé de mars et de l'avoine pour se prolonger jusque vers la fin d'avril, étant donné que les corbeaux sont surtout friands des grains lorsqu'ils ont commencé à germer ou qu'ils sont même levés ; que, vers le 1<sup>er</sup> juillet, les blés versés et les bordures des blés non versés se trouvent en situation pour devenir la nourriture de ces oiseaux, qui, tant que la moisson reste dans les champs, trouvent dans les blés des cultivateurs une ample alimentation ; qu'il faut noter de plus que, lorsque la terre est gelée, et que les corbeaux ne peuvent, en conséquence, arracher le grain de blé ensemencé, ils se jettent avec un redoublement de fureur sur les meules de blé, dans lesquelles ils creusent des excavations considérables ; que si, comme le font certains cultivateurs, on défend le bas des meules contre leurs atteintes au moyen de grillages, ils attaquent la couverture et, après l'avoir détruite en partie, ils font dans la meule des trous où, disait ces jours-ci un cultivateur, on pourrait ensevelir un cheval ; que partout où la couverture des meules est détruite, la pluie pénètre et va gâter une notable partie de ce que les corbeaux ont épargné.

Que la moisson dure fréquemment jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, et que, du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre, les épis échappés aux moissonneurs et les grains que leurs instruments ont fait sortir de la paille forment encore pour les corbeaux une nourriture abondante.

Qu'il ne reste donc que les mois de mai et juin où les corbeaux sont privés des grains que l'homme sème pour servir à sa propre nourriture.

Que, pendant les deux mois qui viennent d'être indiqués, il s'en faut que les corbeaux cessent d'être nuisibles, tous les agriculteurs qui cultivent des betteraves sachant parfaitement qu'à peine une betterave attaquée souterrainement par un insecte se fane, les corbeaux l'arrachent et la jettent au loin pour saisir l'insecte, cause de sa flétrissure, tandis que s'ils avaient respecté la betterave, elle serait, grâce aux engrais chimiques qu'on administre à ces plantes pendant le cours de leur végétation, sortie victorieuse de la lutte engagée entre elle et les insectes qui l'attaquaient.

Que les corbeaux n'arrachent pas seulement les plantes fanées par suite de l'existence sur leurs racines d'insectes qui s'en nourrissent ; qu'ils font subir le même traitement aux plantes qu'on vient de repiquer et qui, après cette opération, ont leurs feuilles flétries, cette circonstance leur donnant à penser qu'elles ont, sur leurs racines, un insecte qui les ronge. C'est ainsi que les corbeaux font sauter les betteraves qui viennent d'être repiquées pour remplir

les vides existant dans un champ, les œilletons d'artichauts, les radis cultivés pour leur graine, toutes plantes repiquées pour les besoins de leur culture. Deux cultivateurs, à notre connaissance, ont eu plusieurs hectares de radis ainsi ravagés entièrement en quelques heures. Ayant quitté leurs champs en très bon état la veille, ils les retrouvaient complètement dévastés le lendemain. Un autre, en deux heures de temps, a eu des milliers d'œilletons d'artichauts arrachés.

Qu'un autre méfait commis par les corbeaux dans le cours des mois de mai et juin, consiste à manger, avant leur éclosion, les œufs de perdrix et les jeunes perdreaux qui n'ont pas encore la force de se dérober à leurs poursuites, ce qui a lieu principalement dans les prairies artificielles ou naturelles, après la fauchaison de la première coupe, et dans les herbages pâturés dont l'herbe est toujours courte et impuissante à cacher les jeunes animaux qui s'y trouvent.

Que les œufs de faisan, les jeunes faisans, les levreaux sont également la proie des corbeaux.

Qu'au surplus, les méfaits de ces oiseaux étant innombrables, il faut renoncer à les énumérer tous.

Attendu qu'après avoir indiqué les méfaits dont se rendent coupables les corbeaux, il n'est que juste de signaler les bienfaits que leurs protecteurs, s'il en existe encore, ont l'habitude de leur imputer.

Que ces bienfaits, si toutefois il y en a, sont en tous cas bien peu nombreux.

Qu'en effet, pour les agriculteurs qui cultivent la terre en la labourant, le seul bien fait par les corbeaux consiste, à peu près uniquement, en ce que ces oiseaux ramassent, à certaines saisons, et lorsqu'ils n'ont pas de grain à leur disposition, les larves de hannetons qu'ils aperçoivent dans la raie tracée par la charrue du laboureur; mais qu'il n'est aucunement certain qu'ils ne ramassent pas en même temps ou dans d'autres circonstances des insectes qui, eux aussi, sont les ennemis des vers blancs, et qui les auraient attaqués s'ils n'avaient pas été mangés par les corbeaux.

Qu'en tout, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.

Attendu qu'on voit que les corbeaux mangent les vers blancs et aussi les hannetons qu'ils attrapent au vol; que ce qu'on ne voit pas, c'est qu'il est très possible qu'ils mangent aussi des insectes nuisibles aux vers blancs et aux hannetons.

Qu'il est impossible de constater ce second fait; mais toujours est-il que la multiplication des corbeaux n'a pas, jusqu'à présent, nui beaucoup à celle des hannetons, et qu'il semble que ces deux multiplications marchent de pair,

car nous avons eu, dans ces derniers temps, des années de grande abondance de hannetons, et pas plus loin qu'en 1896, les blés de mars et les avoines ont été très éprouvés par les vers blancs.

Que pour affirmer, avec une autorité suffisante, qu'un oiseau se nourrissant d'insectes est bienfaisant ou nuisible, il faudrait des connaissances que les naturalistes ne possèdent pas encore.

Qu'en effet, pour pouvoir légitimement déclarer qu'un oiseau est utile, il ne suffit pas de constater qu'il se nourrit de certains insectes nuisibles à l'homme, il faudrait montrer aussi qu'il ne mange pas d'autres insectes qui, eux, seraient nuisibles aux premiers et les détruiraient habituellement.

Que, dans ce monde des insectes qui, presque tous, vivent souterrainement au moins dans une partie de leur existence, il y a de nombreux mystères non encore dévoilés.

Qu'il semble donc qu'une grande prudence et une grande réserve seraient nécessaires quand on distingue, entre les oiseaux se nourrissant d'insectes, ceux qui seraient bienfaisants pour l'homme et ceux qui lui seraient nuisibles, et qu'on risque beaucoup de se tromper lorsqu'on affirme que le corbeau est utile lorsqu'il mange les vers blancs, puisque d'ailleurs ceux-ci s'accroissent, ou du moins sont loin de diminuer, pendant que le nombre des corbeaux augmente d'une façon formidable.

Attendu que les corbeaux paraissent être utiles aux herbagers, c'est-à-dire aux cultivateurs exploitant la terre en la mettant en herbe et en la faisant pâturer par les animaux, en ce que ces oiseaux dévorent les insectes qui, à peine les excréments solides des animaux sont-ils déposés sur la terre, se précipitent dessus pour en vivre ; mais que ce profit, il n'y a que les herbagers négligents qui le font, ceux qui sont diligents et soigneux de leurs intérêts s'empressant de répandre les excréments de leurs animaux aussitôt qu'ils sont émis, et aucun insecte n'allant alors y chercher sa nourriture.

Attendu :

Que le nombre des corbeaux augmente chaque année considérablement et qu'il y a lieu de craindre que, lorsqu'ils seront pourchassés par les agriculteurs pendant que le soleil est au-dessus de l'horizon, ils ne prennent l'habitude, comme tous les animaux traqués par l'homme, de vaquer à la recherche de leur nourriture, sinon pendant toute la nuit, au moins avant le lever et après le coucher de cet astre.

Qu'il y aurait lieu alors de faire garder les récoltes, non seulement pendant le jour, mais pendant la nuit.

Que cette crainte n'est pas chimérique et que, par l'exemple du gibier, on voit que les animaux, pour se soustraire aux atteintes de l'homme, leur mortel ennemi, perfectionnent leurs moyens de défense au fur et à mesure que les chasseurs perfectionnent, de leur côté, leur moyens d'attaque; que, par exemple, au fur et à mesure que la portée des armes à feu s'accroît, les perdreaux se lèvent et prennent leur vol à une distance plus grande.

Que la multiplication des corbeaux est extrêmement rapide, puisque chaque femelle pond chaque année, d'après les naturalistes, 5 ou 6 œufs; qu'en supposant que 4 seulement de ces œufs viennent à bien, au lieu d'un couple de corbeaux, on aura, la couvée faite, 6 corbeaux, soit 3 couples. Ces 3 couples, l'année suivante, devant produire chacun 4 individus, il y aura, à l'expiration de l'année, les 6 corbeaux composant les 3 couples, plus 12 autres produits par ceux-ci, soit au total, 18.

Le tableau suivant montrera la progression effrayante de cette multiplication :

Après la 1 <sup>re</sup> couvée, il y aura.....	2 + 4 = 6 corbeaux.
» 2 <sup>e</sup> » » .....	6 + 12 = 18 »
» 3 <sup>e</sup> » » .....	18 + 36 = 54 »
» 4 <sup>e</sup> » » .....	54 + 108 = 162 »
» 5 <sup>e</sup> » » .....	162 + 324 = 486 »

Ainsi, après cinq années, au lieu de 2 corbeaux, il y en aura 486.

Ces chiffres se passent de commentaires.

Une remarque est cependant encore à faire, c'est que le corbeau jouit d'une très grande longévité, sa vie étant évaluée dans les traités d'histoire naturelle à cent ans environ, en sorte que le premier couple, auteur des 486 corbeaux existant à la fin de la cinquième année, fera, pendant cent ans, partie du total qu'on trouvera à la fin de chaque année.

Qu'il résulte clairement de ce qui précède qu'en disant que c'est une lutte à mort qui est engagée entre les corbeaux, d'une part, et les cultivateurs atteints dans leur fortune, ainsi que la population tout entière menacée dans ses subsistances, d'autre part, il n'y a aucune exagération.

Qu'il ne faudrait pas objecter que notre calcul est dérangé par ce fait que les propriétaires des lieux où les corbeaux se retirent pour faire leurs nids, en détruisent un certain nombre; car il y a un autre fait qu'il ne faut pas négliger, c'est que, outre les corbeaux sédentaires qui passent toute l'année chez nous et qui y font leurs couvées, il y en a une quantité considérable qui habitent nos régions seulement pendant l'hiver, et qui sont des oiseaux migrateurs, allant passer la saison chaude dans le Nord, et que le nombre de ces corbeaux migrateurs augmente également chaque année.

Il faut donc, pour ne pas être vaincus dans la lutte que nous avons à soutenir, d'une part, que nous détruisions jusqu'au dernier les corbeaux habitant toute l'année notre région. et, d'autre part, que nous pourchassions tellement vigoureusement et tellement incessamment, et en toute saison, ceux qui subsisteront, partout où nous les trouverons, que les survivants se voient obligés de prendre le parti d'émigrer définitivement, pour ne plus reparaitre chez nous.

Attendu :

Que le droit de repousser et de détruire en tous temps, sans permis de chasse et sans autorisation d'aucune espèce, par tous moyens qui ne seraient pas incompatibles avec la sécurité publique, et même par des armes à feu, pour tous possesseurs du sol ou pour leurs mandataires, les corbeaux qui ravagent leurs récoltes, est un droit naturel de légitime défense, droit antérieur et supérieur à toutes les lois, en ce sens qu'il est moralement impossible au législateur de supprimer ni même de restreindre ce droit.

Que, notamment, il est moralement impossible qu'une loi, en aucun pays, hormis peut-être en Chine, autorise un fonctionnaire quelconque à empêcher le possesseur du sol de repousser et de détruire, sans condition ni restriction, les corbeaux qui viennent saccager et dévorer ses récoltes, à obliger ce possesseur, alors que les corbeaux se livrent à cette occupation par centaines, à demander à l'administration l'autorisation de détruire et de repousser ces oiseaux à l'aide d'armes à feu, seul moyen efficace pour obtenir ce résultat, et à attendre que cette autorisation, qui pourrait lui être refusée, lui soit accordée, ce qui, avec les lenteurs habituelles à ces sortes d'institutions, dure, en fait, de huit à dix jours pendant lesquels les corbeaux continuent leurs dévastations, détruisant, pour se nourrir d'un seul grain de blé, l'espoir de huit ou dix épis, dans la récolte future.

Que le législateur français n'a pas commis cette chinoiserie, et qu'au contraire il a admis et consacré le droit naturel de légitime défense appartenant à l'homme, lorsque des animaux sauvages viennent porter dommage à ses propriétés.

Qu'en effet dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi des 22 et 25 janvier 1874, on lit ce qui suit : « *Les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : .... 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même*

*avec des armes à feu, LES BÊTES FAUVES qui porteraient dommage à ses propriétés. »*

Qu'il faut remarquer d'abord que, dans la partie reproduite ci-dessus de l'article 9, il y a deux choses absolument distinctes, l'une concernant les animaux malfaisants ou nuisibles que cet article permet au possesseur du sol de détruire en tout temps sur ses terres, dans les conditions déterminées par les préfets, même lorsqu'ils ne porteraient pas, à ce moment, dommage à leurs propriétés, car il n'est nullement question dans cette partie de l'article de la nécessité de cette condition, l'autre concernant les bêtes fauves *portant dommage* aux propriétés de ce possesseur, et que celui-ci, d'après cette seconde partie, a le droit absolu et sans condition de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu et sans autorisation d'aucune sorte.

Ainsi, d'une part des animaux nuisibles qu'on peut détruire dans de certaines conditions et même au moment où ils ne nuisent pas, et d'autre part des animaux quelconques, déclarés nuisibles ou non, que le possesseur du sol peut repousser ou détruire d'une façon absolue et sans autorisation aucune, mais seulement lorsqu'ils portent préjudice à ses propriétés.

Que, si le législateur de 1844 s'était servi de l'expression *bêtes sauvages* au lieu de l'expression *bêtes fauves*, toute ambiguïté disparaissait et jamais les cultivateurs n'auraient eu la pensée qu'on pouvait les empêcher de se défendre librement contre les déprédations des corbeaux.

Mais que, lorsqu'on lit les discussions qui ont accompagné le vote de la loi de 1844 et qu'on connaît la filiation de cette expression impropre de *bêtes fauves* que nous venons de reproduire, on voit clairement que par cette expression le législateur a voulu désigner ce que les jurisconsultes romains appelaient « *feræ bestiae* », c'est-à-dire bêtes sauvages.

Attendu que de nombreux jugements et arrêts, tant de cours d'appel que de la cour de cassation, ainsi que les meilleurs auteurs ayant traité la question l'ont ainsi décidé et entendu, ainsi qu'on le voit dans un ouvrage de M. Frémy, notre collègue, ancien avoué près le tribunal de Senlis et ancien juge suppléant de ce même tribunal, où le sujet qui nous occupe est traité magistralement et avec une lucidité parfaite.

Que ce droit échappe complètement à toute réglementation préfectorale, que d'ailleurs M. le Préfet de l'Oise, dans aucun de ses arrêtés relatifs à la police de la chasse, n'en a fait mention, et qu'il ne s'est occupé, dans ces arrêtés, que des animaux nuisibles, qu'il donne la faculté de détruire sous des conditions qu'il fixe et même à un moment où ils ne causent aucun dommage aux récoltes.

Que M. le Préfet de l'Oise n'a donc entendu porter aucune atteinte au

droit de légitime défense consacré par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 que nous avons rapporté plus haut, et que c'est par une fausse interprétation de ces arrêtés que certains agents de l'autorité menacent de poursuites les cultivateurs qui, dans le département de l'Oise, cherchent à détruire avec des armes à feu, sans autorisation préfectorale, sans permis de chasse ou en temps prohibé, les corbeaux qui dévastent leurs récoltes.

Qu'il importe de ne pas entendre d'une façon trop littérale l'obligation où se trouve le possesseur du sol d'attendre pour repousser et détruire les corbeaux, que ceux-ci portent atteinte à ses récoltes. Il suffit qu'ils les menacent. En effet le droit de légitime défense qui appartient au possesseur du sol serait fort difficile à exercer, et à peu près illusoire, si après avoir chassé les corbeaux dévastant son champ, il était obligé de les respecter lorsque, s'étant posés dans les champs voisins, d'où ils peuvent surveiller le champ qu'ils dévastaient précédemment et dont ils ont été expulsés, ils sont tout prêts à revenir aussitôt que le chasseur aura disparu. Cela obligerait celui-ci à monter une garde perpétuelle dans chacune de ses pièces de terre garnies de récoltes soumises aux atteintes des corbeaux. Il a donc le droit de poursuivre les oiseaux dévastateurs sur les champs voisins du sien, avec la permission expresse ou tacite des propriétaires de ces champs, jusqu'à ce que les corbeaux aient disparu.

Qu'il va de soi que la destruction des corbeaux peut avoir lieu en temps de neige, car si celle-ci arrêta le propriétaire ou fermier dans son droit de légitime défense, on verrait se reproduire la chinoiserie signalée plus haut pour les permissions à obtenir de l'administration, et le possesseur du sol serait contraint à regarder ses ennemis ravager ses récoltes tant que la neige couvrirait la terre.

Qu'en ce qui concerne les meules existant en plaine, le droit de se défendre, même en temps de neige, est essentiel, car c'est à ce moment que les corbeaux les attaquent avec le plus d'acharnement, étant à peu près privés de toute autre nourriture.

Attendu que le droit incontestable de repousser et de détruire les corbeaux qui dévorent nos récoltes et cela tant de nuit que de jour, en toutes saisons, sans permis de chasse et sans aucune autorisation ne suffit en aucune façon, à un point de vue général, pour protéger l'agriculture contre les déprédations de ces animaux, puisque, chassés d'un champ, il s'en vont dans un autre, et que d'ailleurs, quand, sur cent coups de fusils tirés sur les corbeaux, on abat l'un de ces oiseaux, on doit s'estimer heureux.

Que pour les détruire, il faut donc employer un moyen beaucoup plus radical, qui consisterait à les tuer au moment des couvées, dans les endroits

où ils font leurs nids et avant que les petits ne soient en état de prendre leur volée.

Que le tiers lésé a incontestablement le droit d'actionner les propriétaires des arbres sur lesquels les corbeaux font leurs nids, afin de les contraindre soit à les détruire, soit à lui payer l'indemnité à lui due pour le préjudice causé à ses récoltes par les corbeaux tolérés par eux, indemnité qui pourrait être énorme si, cette année, par exemple, elle égalait le préjudice causé aux ensemencements, la diminution de la récolte de blé de l'année prochaine devant, du fait des dégâts dont il s'agit, être considérable.

Que, en raison de la difficulté qu'il y aurait à établir l'origine des corbeaux dévastant le champ de chacun, ce moyen absolument légal pourrait occasionner des procès nombreux qu'il appartient aux législateurs d'empêcher, en rendant une loi obligeant les propriétaires des arbres où les corbeaux font leurs nids à détruire ces oiseaux, avec, en cas d'inexécution, la sanction qui sera jugée convenable.

Affirme le droit incontestable pour tous possesseurs du sol, propriétaires ou fermiers, de repousser et détruire, même avec des armes à feu, par eux-mêmes ou par mandataires, en toute saison, tant de jour que de nuit, sans permis de chasse et sans autorisation d'aucune espèce, les corbeaux qui pillent et dévorent leurs récoltes, ou qui les menacent.

Et invite M. le Président de la Société, accompagné des autres membres du bureau et des membres de la Société qui voudront se joindre à eux, à faire une démarche :

1° Auprès de M. le Procureur de la République de Senlis, et auprès de M. le Préfet de l'Oise, pour appeler leur attention sur la situation faite aux cultivateurs par l'obligation dans laquelle ils croient, à tort, se trouver de demander, à l'administration préfectorale, des autorisations pour détruire, à l'aide d'armes à feu, en temps prohibé ou sans permis de chasse, les corbeaux qui dévastent ou menacent leurs récoltes.

2° Auprès de nos Sénateurs et de notre Député pour les prier de prendre, devant le Parlement, l'initiative d'une loi prescrivant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la destruction des nichées de corbeaux, avant que les petits n'aient pris leur vol, avec les sanctions qui seraient jugées les plus efficaces et en même temps les plus utiles au but que nous poursuivons.

Cette lecture terminée, divers membres de l'Assemblée prennent la parole.

Puis on vote sur le projet dont il vient d'être donné lecture.

Tous les considérants, ainsi que trois premiers paragraphes du dispositif de ce projet, sont adoptés.

En conséquence,

La Société d'agriculture de l'arrondissement de Senlis,

Affirme le droit incontestable pour tous possesseurs du sol, propriétaires ou fermiers, de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, par eux-mêmes ou par mandataires, en toute saison, tant de jour que de nuit, sans permis de chasse et sans autorisation d'aucune espèce, les corbeaux qui pillent et dévorent leurs récoltes ou qui les menacent,

Et invite M. le Président de la Société, accompagné des autres membres du Bureau et des membres de la Société qui voudront se joindre à eux, à faire une démarche auprès de M. le Procureur de la République de Senlis, auprès de M. le Préfet de l'Oise, pour appeler leur attention sur la situation faite aux cultivateurs par l'obligation dans laquelle ils croient, à tort, se trouver de demander à l'administration préfectorale des autorisations pour détruire, à l'aide d'armes à feu, en temps prohibé ou sans permis de chasse, les corbeaux qui dévastent ou menacent leurs récoltes.

Quant au quatrième paragraphe du dispositif, portant invitation à faire une démarche auprès de nos Sénateurs et de notre Député, le temps manquant pour provoquer sur lui le vote de l'Assemblée, ce vote est ajourné à la plus prochaine séance.

*Le Secrétaire,*

LÉON FAUTRAT.

*Le Président,*

LÉON MARTIN.



# M<sup>ON</sup> ALBARET O. \* O. M. A \*

VEUVE ALBARET & G. LEFEBVRE, SUCCESSEURS

Machines à Battre fixes et portatives. — Machines à Vapeur fixes, locomobiles et demi-fixes.

## MACHINES AGRICOLES

Ateliers de Construction et Administration à Liancourt-Rantigny (Oise),  
Magasin et Bureau à Paris, 9, rue du Louvre (près la Bourse du Commerce),

221 Médailles d'Or

91 Médailles d'Argent — 18 Diplômes d'Honneur et d'Excellence.

MACHINES A VAPEUR FIXES  
GÉNÉRATEURS DE TOUS SYSTÈMES  
MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES, DEMI-FIXE  
CHAUDIÈRES TIMBRÉES A 7 KILOS  
MACHINES A VAPEUR VERTICALES  
CHAUDIÈRES A BOUILLEURS CROISÉS  
MACHINES A BATTRE PORTATIVES DE TOUTES FORCES  
MACHINES A BATTRE FIXES  
POUR GRANDES, MOYENNES ET PETITES EXPLOITATIONS  
MANÈGES FIXES, DEMI-FIXES ET PORTATIFS  
MACHINES A BATTRE SPÉCIALES POUR LE MIDI DE LA FRANCE  
MOULINS ET CONCASSEURS — BRISE-TOURTEAUX  
HACHE-MAIS ET FOURRAGES A ÉLÉVATEUR POUR L'ENSILAGE  
LAVEURS — COUPE-RACINES — ÉGRENOIRS DE MAIS  
MOISSONNEUSES SIMPLES, COMBINÉES ET LIEUSES  
FAUCHEUSES AVEC MOUVEMENT DE PIQUAGE, A 1 ET 2 CHEVAUX  
RATEAUX - FANEUSES - SEMOIRS EN LIGNES PERFECTIONNÉS  
HACHE-PAILLE DE TOUTES FORCES — COUPE-RACINES  
PRESSES A FOURRAGE CONTINU, A HAUTE DENSITE

## INSTRUMENTS DE PESAGE

*Ponts à Bascules. — Bascules romaines et au dixième.  
Bascules spéciales pour le pesage des Bestiaux.*

Envoi franco, sur demande, des Catalogues illustrés

TABLE DES MATIÈRES

DU 207° NUMÉRO DU BULLETIN

---

Procès-verbal de la Séance du Mardi 24 Novembre 1896  
(Remise par l'Etat de l'Impôt foncier aux communes et aux  
départements. — Destruction des Corbeaux.)

---